

Bruxelles, le 16 avril 2024
(OR. en)

8803/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0090(BUD)**

**FIN 367
PE-L 13**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	8539/24 (COM(2024) 921 final)
Objet:	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2024: Renforcement du Parquet européen à la suite de l'adhésion de la Pologne et de la participation attendue de la Suède

1. Le 9 avril 2024, la Commission a présenté au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 3 au budget général 2024 concernant le renforcement du Parquet européen à la suite de l'adhésion de la Pologne et de la participation attendue de la Suède¹.

L'objectif de cette proposition est de renforcer le Parquet européen en allouant vingt postes supplémentaires relevant du tableau des effectifs pour le recrutement de procureurs européens et les fonctions d'appui nécessaires, afin de tenir compte de la charge de travail additionnelle résultant de la participation de deux États membres supplémentaires. Par conséquent, il est proposé d'augmenter le budget du Parquet européen à hauteur de 3,6 millions d'EUR afin de couvrir, pour le reste de l'année 2024, les dépenses liées à la participation de la Pologne et de la Suède. Ces dépenses se rapportent aux salaires du personnel à engager ainsi qu'aux dépenses opérationnelles, y compris les salaires des procureurs européens délégués supplémentaires qui doivent être nommés en Pologne et en Suède.

¹ Doc. 8539/24.

Globalement, l'incidence nette du PBR n° 3/2024 sur les dépenses correspond à une augmentation de 3,6 millions d'EUR en crédits d'engagement et de paiement.

2. Afin d'être en mesure d'adopter sans tarder une position sur ce projet de budget rectificatif, le Conseil doit, compte tenu de l'urgence de la question, décider de réduire, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur, le délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.
3. Le Comité budgétaire a examiné le PBR n° 3/2024 lors de ses réunions des 9 et 16 avril 2024 et a été en mesure de l'accepter sans le modifier.
4. À l'issue de son examen, le Comité budgétaire est convenu, à la majorité qualifiée, de suggérer au Comité des représentants permanents de recommander au Conseil:
 - d'adopter sa position sur le PBR n° 3/2024, telle qu'elle est exposée au point 3;
 - de charger la présidence d'élaborer les documents budgétaires à transmettre au Parlement européen, et d'approuver à cet effet le projet de lettre figurant en annexe;
 - de faire publier au *Journal officiel de l'Union européenne* la décision du Conseil portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3/2024 de l'Union européenne pour l'exercice 2024, dont le texte figure dans le document 8804/24; et
 - vu l'urgence de l'affaire, de décider de déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.

PROJET DE LETTRE

du : Président du Conseil

à la : Présidente du Parlement européen

Madame,

Je vous fais parvenir dans un document séparé la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n°3/2024 pour l'exercice 2024², adoptée par le Conseil le 22 avril 2024.

(Formule de politesse).

² Doc. 8805/2024 + ADD 1.